

Gouvernement du Québec

Décret 337-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement du Québec a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 afin de permettre le versement de l'aide financière en fonction de l'avancement de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant

la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79235

Gouvernement du Québec

Décret 338-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, le gouvernement du Québec a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 afin de permettre le versement de l'aide financière en fonction de l'avancement de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025 dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79236

Gouvernement du Québec

Décret 339-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802

ATTENDU QUE la Ville de Laval a acquis le lot 3 721 802 en janvier 2023;

ATTENDU QUE cette acquisition s'inscrit dans le cadre du Plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79237

Gouvernement du Québec

Décret 340-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;